

## DÉLIBÉRATION

### Comité syndical du 11 décembre 2024

#### DÉLIBÉRATION N° DCS2024-45

Objet : Mise en demeure avant exécution d'office (article 43), mise en régie provisoire (article 44) et le cas échéant, résiliation pour faute (article 45) de la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH – réseau sem@fibre77

Le onze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sis 12 rue des Saints-Pères à Melun les délégués désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. LAVENKA Olivier, Président.

**Date de la convocation transmise par le Président : 4 décembre 2024**

**Nombre de délégués en exercice : 45**

**Nombre de délégués présents : 21**

**Nombre de délégués représentés : 2**

**QUORUM** : 45 délégués en exercice représentant 117 voix, soit un quorum de 58,5 voix.

**QUORUM pour la présente délibération** : 21 délégués présents + 2 pouvoirs correspondant à 83 voix.

#### **PRESENTS :**

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Isoline GARREAU, Pascal GOUHOURY.

Délégués de la Région : Angela AVOND.

Délégués des EPCI : Jean ABITEBOUL, Philippe BAPTIST, Suzanne BARNET, Alain BOULLOT, Michel CHARIAU, Stéphane COLLON, Didier FENOUILLET, Marcel FONTELLIO, Pascal FOURNIER, Maxence GILLE, Éric GRIMONT, Christian PEUTOT, Francis PLÉ, Christian ROBACHE, Joël SURIER, Fabien VALLÉE, François VENNE.

#### **REPRESENTES :**

Délégués de la Région :

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Pascal GOUHOURY.

Délégués des EPCI :

Michael ROUSSEAU a donné pouvoir à Michel CHARIAU.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marcel FONTELLIO.

## **Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la convention de délégation de service public et ses avenants portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH en date du 13 janvier 2015 (ci-après « DSP sem@fibre77 »), notifiée et entrée en vigueur le 22 janvier 2015, dont le Délégué est la société Seine-et-Marne Très Haut Débit,*

*Considérant que la DSP sem@fibre77 prévoit à ce jour la réalisation d'environ 268 000 prises sur la période 2015-2023 et leur exploitation jusqu'en 2040, date de fin du contrat,*

*Considérant à date que plus de 308 000 prises sont déployées, plus de 183 000 prises raccordées et sept fournisseurs d'accès à internet sont présents sur le réseau,*

*Considérant que le taux de pénétration continue de croître pour atteindre 59%,*

*Considérant que l'ensemble de ces éléments s'inscrivent pleinement dans le cadre de la réalisation du Plan France Très Haut Débit qui prévoit qu'à l'horizon 2025, l'ensemble du territoire français ait bénéficié du déploiement du très haut débit,*

*Considérant que ce projet, à l'échelle du département de Seine-et-Marne, représente un investissement de plus de 358 millions de financement public/privé dont le financement public est porté par le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France, les intercommunalités de Seine-et-Marne et par l'Etat dans le cadre du Fonds de Soutien pour la Société Numérique (FSN),*

*Considérant que l'accès au Très Haut Débit est un enjeu majeur en matière d'aménagement du territoire,*

*Considérant que depuis le rachat de la maison mère COVAGE par la société XP FIBRE en 2020, il a été constaté par le Syndicat divers retards et défaillances, dans l'exécution par le Délégué de ses obligations,*

*Considérant que ces retards et défaillances relève notamment des thématiques suivantes :*

- l'exécution administrative et financière de la DSP,*
- le choix d'opter pour des câbles non conformes aux règles de l'art dans le cadre des derniers déploiements notamment sur la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire,*
- le retard dans la mise en commercialisation des boucles locales optiques remises par le délégué,*
- le processus défaillant d'éligibilité des logements neufs,*
- l'exécution défaillante de l'exploitation du réseau,*
- la réalisation des complétudes, pour les cas de blocages soulevés lors des déploiements initiaux,*
- le non-respect de la neutralité du délégué.*

*Considérant que ces défaillances ont fait l'objet de rappels lors des comités de suivi, de courriers de mise en demeure restés lettre morte, de pénalités et de l'ouverture d'un règlement de différend en date du 5 septembre 2023,*

*Considérant que les conséquences de ces retards et défaillances sont extrêmement préjudiciables pour les habitants, les collectivités, le Syndicat et ses partenaires,*

Considérant que l'article 10 du contrat de DSP sem@fibre77 dispose : « Le Délégitaire est tenu, tout au long de l'exécution de la Convention, et ce quelles que soient les circonstances pouvant compliquer ou perturber sa fourniture, d'assurer la continuité du service public qui lui est délégité par le Délégitant, à l'égard des Usagers du Réseau. (...) » ,

Considérant que l'article 22 du contrat de DSP sem@fibre77 dispose : « Le Délégitaire exploitera le Réseau en fournissant les Services aux Usagers sous sa responsabilité et à ses frais et risques. Le Délégitaire a la charge de l'exploitation technique du Réseau et met en œuvre notamment l'organisation et les moyens humains nécessaires, les outils de supervision, les procédures de maintenance préventive et curative, le Raccordement final des Usagers, les méthodes de mesure de la disponibilité du Réseau par type de service et les rapports sur la qualité de service. Il assumera également l'ensemble des charges relatives à l'entretien, la maintenance et la réparation du Réseau. (...) » ,

Considérant que l'article 23.2.1, 23.2.2 et 23.2.3 du contrat de DSP sem@fibre77 disposent : « Le Délégitaire fournit ses Services à tout Usager qui en fera la demande et s'engage à ce que les Usagers puissent bénéficier sur l'ensemble du Réseau des Services dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, quel que soit l'Usager et sa localisation. Il veille à proposer dans la mesure du possible les solutions les plus optimales. Par ailleurs, le Délégitaire s'engage à répondre à toute demande commerciale effectuée par un prospect, même si cette dernière doit faire l'objet d'une offre sur mesure. Aussi, dans tous les cas, le Délégitaire s'engage à réaliser une proposition commerciale dans un délai raisonnable. (...) Le Délégitaire devra mettre en place et appliquer le processus d'activation d'un Usager, de la prise de commande jusqu'à la recette issue du Service délivré. Il sera également en charge du traitement des réclamations des Usagers. (...) Le Délégitaire devra mettre en place une politique de rapport et de fourniture de statistiques auprès des Usagers du Réseau. Ce transfert d'informations permettra aux Usagers du Réseau de disposer d'informations quantitatives et qualitatives sur les Services délivrés, à savoir : les indicateurs de mesure de la qualité du Service ; le suivi du maintien opérationnel ; le suivi de l'activation des Services ; les rapports d'incidents constatés. L'ensemble de ces données, ainsi que le catalogue de Services devront être disponibles en ligne pour les Usagers depuis un site internet. (...) » ,

Considérant que l'article 25 du contrat de DSP sem@fibre77 dispose : « Le Délégitaire s'engage à assurer le bon fonctionnement du Réseau et à mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la maintenance préventive et curative, la gestion et la supervision du Réseau dans les conditions de l'Annexe 6. Le Délégitaire assure une supervision 24h/24 du Réseau et une astreinte technique 24h/24. Il met à disposition des Usagers un accès ouvert 24h/24 et un numéro de téléphone leur permettant de signaler les incidents et d'avoir les informations relatives au suivi de ces incidents. Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'exploitation et la supervision ainsi que les procédures d'intervention et d'escalade prévues en cas d'incident sont détaillées en Annexe 6 et 7. Le Délégitaire s'engage à informer le Délégitant, immédiatement et par tout moyen, dès la survenance de tout incident critique. Par ailleurs, le Délégitaire met à disposition du Délégitant un accès web à son système d'information pour lui permettre de consulter les informations relatives à l'exploitation et la supervision du Réseau. » ,

Considérant que l'article 26.1.2 du contrat de DSP sem@fibre77 dispose : « La maintenance curative porte sur le rétablissement du Réseau dans les meilleurs délais suite à un incident, conformément à l'Annexe 6. Dès l'apparition d'un défaut, d'une anomalie ou d'un événement engendrant une interruption et/ou une suspension de la fourniture des Services, le Délégitaire s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution. Le Délégitaire s'engage à intervenir dans un délai maximum d'intervention sur site conformément aux engagements pris aux Annexes 6 et 8,

*Quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut, suivant l'apparition de l'incident (défaut, anomalie, événement) lorsque cet incident a entraîné une interruption de Service, afin de rétablir le Service impacté (réparation de l'équipement technique, de l'aménagement ou du matériel à l'origine de l'incident ou fourniture d'une solution de remplacement ou de contournement). Le rétablissement du ou des Services impactés doit s'effectuer quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut dans un délai maximal de temps de rétablissement, à compter de l'apparition de l'incident. Dans le cas d'une réparation provisoire, le rétablissement définitif de la liaison s'effectuera dans les meilleurs délais, éventuellement avec l'aide de sous-traitants spécialisés. Le Délégué fait son affaire de la disponibilité des stocks de matériels nécessaires au maintien en condition opérationnel du Réseau. »*

*Considérant que l'article 43 du contrat de DSP prévoit, après mise en demeure restée sans réponse et dans le délai fixé dans celle-ci, de procéder ou faire procéder par toute entreprise compétente de son choix, et aux frais du Délégué à l'exécution des obligations non exécutées par le Délégué,*

*Considérant que l'article 44 du contrat de DSP prévoit qu'en cas de manquements graves du Délégué à ses obligations contractuelles laissant apparaître son incapacité à respecter les obligations essentielles qui lui incombent au titre de l'exécution de la présente Convention, ayant donné lieu à l'application ou non de pénalités, [...] la mise en régie provisoire du service public délégué,*

*Considérant que l'article 45 du contrat de DSP prévoit qu'en cas de manquement grave ou répété du Délégué à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, le Délégué pourra de plein droit mettre fin à la Convention aux frais, torts et griefs du Délégué,*

*Vu le rapport DCS2024-045,*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (83 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).**

**AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures utiles pour remédier aux dysfonctionnements constatés,

**REAFFIRME** que le retour à des conditions normales de maintien des infrastructures et d'exploitation du réseau de fibre optique représente un enjeu crucial et prioritaire pour les seine-et-marnais, les acteurs économiques et les collectivités territoriales,

**DEMANDE** que les mesures nécessaires soient prises par la société Délégué Seine-et-Marne THD pour maintenir et exploiter le réseau construit conformément aux stipulations prévues dans le contrat de délégation de service public,

**AUTORISE** le Président, après mise en demeure restée sans réponse et dans le délai fixé dans celle-ci, à procéder ou faire procéder par toute entreprise compétente de son choix, et aux frais du Délégué, à l'exécution des obligations non exécutées par ce dernier,

**AUTORISE** le Président, en cas de manquements graves du Délégué à ses obligations contractuelles laissant apparaître son incapacité à respecter les obligations essentielles qui lui incombent au titre de l'exécution de la présente Convention, à recourir à la mise en régie provisoire du service public délégué,

**AUTORISE** le Président, en cas de manquement grave ou répété du Délégué à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, à mettre fin à la Convention aux frais, torts et griefs du Délégué.



Olivier LAVENKA  
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne : 18 décembre 2024